

Act n° 75-620, of July 11 1975, relative to education (art 12):

Les langues régionales

I. Les langues régionales et d'Outre-mer, aspects juridiques.

Les textes essentiels du droit français

Extraits de textes juridiques relatifs aux langues régionales et d'Outre-mer

Textes généraux

LOI n° 94-665 du 4 août 1994
relative à l'emploi de la langue française

Art. 11. I - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

[...]

Art. 21. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à son usage.

Éducation

LOI n° 75-620 du 11 juillet 1975
relative à l'éducation

Art. 12. - Un enseignement des **langues et cultures régionales** peut être dispensée tout au long de la scolarité.

LOI n° 84-52 du 26 janvier 1984
sur l'enseignement supérieur
Loi dite " Savary "

Art. 7. - Le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture et de la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.

Il favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques. Il assure le développement de l'activité physique et sportive et les formations qui s'y rapportent.

Il veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des **langues et cultures régionales**. Il participe à l'étude et à la valeur du patrimoine national et régional. Il assure la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements.

LOI d'orientation n°89-486 du 10 juillet 1989
sur l'éducation

Art. 1er. -

[...]

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement à tous les niveaux, de **langues et cultures régionales**.

Médias et culture - *radio-télévision*

DÉCRET du 13 novembre 1987

portant approbation des cahiers des missions et des charges de la société Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel

ANNEXE : CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES DE RADIO FRANCE

CHAPITRE 1er : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Art. 3. - La société conçoit ses programmes dans le souci d'apporter à toutes les composantes du public information, enrichissement culturel et divertissement, en fonction de la mission culturelle, éducative et sociale qui lui est assignée par la loi.

Elle assure notamment par ses programmes la mise en valeur du patrimoine et participe à son enrichissement par les créations radiophoniques qu'elle propose sur son antenne.

Elle contribue, sur le plan national et régional à l'expression et à l'information des **communautés culturelles**, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques.

[...]

Art. 6. - La société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française dans le respect des recommandations de la Commission nationale de la communication et des libertés. Elle veille à la qualité du langage employé dans ses programmes.

Elle veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des **langues régionales**.

DÉCRET n° 93-535 du 27 mars 1993

portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer (R.F.O.)

Art. 19. - La société contribue à l'expression des principales **langues régionales** parlées dans chaque département, territoire ou collectivité territoriale.

[...]

Art. 29. - La société veille à illustrer toutes les formes d'expression de la musique en ouvrant largement ses programmes aux retransmissions de spectacles vivants.

Dans ses programmes de variétés pris dans leur ensemble, la société donne une place majoritaire à la **chanson d'expression française ou régionale** et s'attache à promouvoir les nouveaux talents.

Elle s'efforce de diversifier l'origine des oeuvres étrangères diffusées.

DÉCRET n° 94-813 du 16 septembre 1994 portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3

ANNEXE 2 : CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ FRANCE 3

Art. 16. - La société contribue à l'expression des principales **langues régionales** parlées sur le territoire métropolitain.

Médias et culture - chanson

LOI n° 94-88 du 1er février 1994
modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Art. 12. - I. - Le 2° *bis* de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

" 2° *bis* La proportion substantielle d'oeuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, devant atteindre avant le 1er janvier 1996 un minimum de 40 p. 100 de **chansons d'expression française**, dont la moitié provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variété; "

La Lettre du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel n°88, janvier 1997

page 3 (extrait)

" Chanson d'expression française : toute chanson interprétée en français ou dans une **langue régionale française**. (...) "

Médias et culture - cinéma

DÉCRET n° 90-66 du 17 janvier 1990,
fixant les principes généraux concernant la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles modifié et complété
(pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée)

Art. 5 - Constituent des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française les oeuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une **langue régionale en usage en France**.

DÉCRET n° 95-110 du 2 février 1995
relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels modifié

Art. 1er - Les subventions versées au Centre national de la cinématographie en application du 11 (2°, b) de l'article 57 de la loi de finances pour 1996 sont destinées :

[...]

2° b) À la production d'oeuvres audiovisuelles de courte durée, appartenant au genre vidéomusique et mettant en images une composition musicale préexistante. Ces oeuvres doivent être **d'expression originale française**.

[...]

Art. 6 - III - (...) Lorsqu'une entreprise de production réalise simultanément deux oeuvres à partir d'éléments techniques et artistiques communs, l'une destinée à une première exploitation en salles de spectacle cinématographique, l'autre plus longue, destinée à une première diffusion par un service de télévision, seule la différence de durée entre les deux oeuvres est prise en considération pour calcul des sommes portées à son compte.

Les sommes ainsi calculées sont majorées de 25 p. 100 lorsque les oeuvres audiovisuelles inscrites sur la liste des oeuvres de référence ont été réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une **langue régionale en usage en France** et ont fait l'objet de dépenses de production intégralement effectuées en France.

DÉCRET N° 97-449 du 29 avril 1997

modifiant les décrets n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique et n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 précité

Art. 3. - L'article du décret du 16 juin 1959 susvisé est ainsi rédigé :

" Art. 7. - I. - Les avances prévues au b du II de l'article 3 du présent décret peuvent être accordées soit avant, soit après la réalisation d'oeuvres cinématographiques de longue durée.

" Les oeuvres considérées doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 13 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959. Toutefois, en cas de coproduction internationale, les oeuvres doivent être réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une **langue régionale** en usage en France.

" Les avances sont accordées en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des oeuvres pour lesquelles elles sont demandées.

[...]

Art. 4. - L'article 13 du décret du 30 décembre 1959 susvisé est ainsi rédigé :

" Art. 13. - I. - Seuls peuvent recevoir des allocations de soutien financier les producteurs d'oeuvres cinématographiques dites oeuvres de réinvestissement.

" Les oeuvres de réinvestissement sont des oeuvres de référence telles que définies à l'article 13 bis réalisées, intégralement ou principalement, soit en version originale en langue française ou dans **une langue régionale** en usage en France, soit dans la langue du pays du coproducteur majoritaire à condition que la part de ce dernier soit au moins égale à 50% du coût.

Corse

LOI n° 91-428 portant statut de la collectivité territoriale de Corse

TITRE III : DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE

Art. 53. - Sur proposition du conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise.

L'assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la **langue et de la culture corses**, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'État.

[...]

Art. 55. - La collectivité territoriale de Corse, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la **langue et de la culture corses** et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse.

Langues mélanésiennes

LOI n° 88-1028 du 9 novembre 1988

portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998

Art. 8. - L'État est compétent dans les matières suivantes :

17° La définition des programmes, le contenu de la formation des maîtres et le contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, sauf l'adaptation des programmes en fonction des **réalités culturelles et linguistiques** " ;

Art. 9. - Le territoire est compétent dans les matières suivantes :

19° L'organisation de **manifestations** sportives et **culturelles** et les équipements sportifs et culturels, d'intérêt territorial " ;

[...]

TITRE VII, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES

Art. 85. - Des contrats de développement déterminent les actions à engager pour atteindre les objectifs suivants :

1° Faciliter l'accès de tous aux formations initiales et continues et adapter celles-ci aux particularités du territoire, telles qu'elles résultent, notamment, de la diversité de ses cultures. Cet objectif pourra être atteint par le développement des bourses, le renforcement de la formation des enseignants, l'adaptation des programmes, notamment par l'enseignement des langues locales, la diversification des filières universitaires et le développement des formations professionnelles en alternance

4° Promouvoir le **patrimoine culturel mélanésien** et celui des autres cultures locales. Les actions prioritaires correspondantes porteront sur l'inventaire, la protection et la valorisation du patrimoine culturel mélanésien, ainsi que sur le soutien à la production et à la création audiovisuelles "...

8° susciter l'intensification des **échanges** économiques et **culturels** avec les États ou territoires de la région du Pacifique. "

Langues polynésiennes

LOI organique n° 96-312 du 12 avril 1996

portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6. - Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes :

12° Communication audiovisuelle dans le **respect de l'identité culturelle polynésienne**; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion **d'émissions à caractère social, culturel et éducatif**.

[...]

Art. 27. - Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :

3° Enseignement des **langues locales** dans tous les établissements d'enseignement;

[...]

TITRE VII : DE L'IDENTITÉ CULTURELLE

Art. 115. - Le français est la langue officielle, la **langue tahitienne** et **les autres langues polynésiennes** peuvent être utilisées.

La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

Langues des régions d'Outre-mer

LOI n° 84-747 du 2 août 1984

relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion

TITRE II : DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE Ier : De l'éducation et de la recherche

Art. 21 - Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des **langues et cultures régionales**, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

[...]

CHAPITRE II : Du développement culturel

Art. 23 - Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

À cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des **langues et cultures régionales**, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.